RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

10 JUIN 2021

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos C101, C103, C104, C105 et C106 et des parcelles nos 845, 846, 847, 848 et 849, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Lancy et le plan de synthèse n° 30172, préavisé, le 19 septembre 2019, par la commission scientifique de suivi;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("intéressant") attribuée aux bâtiments nos C101, C103, C104, C105 et C106 sis sur les parcelles nos 845, 846, 847, 848 et 849, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy (RAC – LCY – 2192 à 2196);

vu l'évaluation patrimoniale desdits bâtiments, réalisée par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) suite à une visite complète des lieux menée en octobre 2020;

vu les rapports de visite établis, le 28 octobre 2020, par Monsieur Benedict Frommel, historien auprès de l'IMAH;

vu la demande d'inscription à l'inventraire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments précités, formulée par leurs propriétaires par courrier du 31 janvier 2021;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 8 mars 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments et des parcelles précités;

vu les consultations des propriétaires, par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 23 mars 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et parcelles précités;

vu le préavis de la commune de Lancy, du 1er avril 2021, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu l'absence de détermination supplémentaires des propriétaires;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments nos C101, C103, C104, C105 et C106, construits en 1920 par l'entrepreneur Albert Nobile, sous la direction de l'architecte Eugène Matti, forment un ensemble de cinq villas contiguës caractérisé par sa situation privilégiée à proximité d'un parc et par un traitement architecural modeste mais soigné;

qu'en particulier, au vu de son ancienneté, de la typologie de l'opération immobilière dont il résulte, de l'intérêt de son architecture et de son insertion dans le site, cet ensemble de bâtiments de qualité présente un intérêt qui s'inscrit dans l'histoire des constructions énconomiques de villas groupées;

que nonobstant les diverses interventions connues sur les bâtiments qui le composent cet ensemble a conservé une qualité d'ensemble;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que l'inscription à l'inventaire des bâtiments protégés n'a pas pour vocation d'empêcher tous travaux de rénovation ou de transformation de l'ensemble, pour autant que ces travaux respectent sa substance patrimoniale;

que les propriétaires de ces bâtiments ont expressément requis leur mise sous protection;

que tant la CMNS que la commune concernée ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des appréciations des spécialistes en matière de protection du patrimoine;

qu'il se justifie, au motif que les bâtiments concernés présentent entre eux un lien fonctionnel, architectural et historique incontestable, de concrétiser cette mesure

d'inscription à l'inventaire par un seul arrêté, quand bien même ces immeubles sont en main de propriétaires distincts;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} C101, C103, C104, C105 et C106 et les parcelles n^{os} 845, 846, 847, 848 et 849, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

d'inscription à l'inventaire par un seul arrêté, quand bien même ces immeubles sont en main de propriétaires distincts;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} C101, C103, C104, C105 et C106 et les parcelles n^{os} 845, 846, 847, 848 et 849, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

La soussignée, greffière de la Chambre administrative - Cour de justice, certifie qu'il n'a été introduit à ce jour auprès de ladite Chambre aucun recours contre la présente décision.

COUR DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Genève, le 19 JUIL. 2021

Mme N. Gantenbein